

Commune de JURY

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

séance du 20 mars 2026

<u>Date de convocation</u> 16.03.2026	L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize mars deux mil vingt-six par le maire sortant, réuni en séance ordinaire à la mairie de Jury, à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame Solange OZBOLT, doyenne du conseil municipal, pour le point n°1 puis par Monsieur Jean-Luc OURY, maire.
<u>Date d'affichage</u> 16.03.2026	<u>Etaient présents :</u> Mrs J-L OURY ; D. FRANCOIS ; M. ENGELMANN ; P. VASSEUR ; T. VIARD ; D. VAILLANT ; B. KLOSTER
<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> 15	Mmes S. OZBOLT ; I. ZOCHOWSKI ; A. GALAT ; A. CALARI ; C. KAMUT ; B. SIMON ; C. METZINGER LEMOINE
<u>Présents</u> 14	<u>Etaient absents excusés :</u> A. AISSAOUI qui a donné pouvoir à J-L OURY
<u>Votants</u> 14+1	<u>Etaient absents non excusés :</u> / Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Madame Catherine BLETTNER, secrétaire générale de mairie.



- Point 2026-22 : Election du maire
- Point 2026-23 : Création des postes d'adjoints
- Point 2026-24 : Election des adjoints
- Point 2026-25 : Lecture et remise de la Charte aux élus
- Point 2026-26 : Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Point 2026-27 : Délégations du conseil municipal au maire



Point n°2026-22 : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mr OURY Jean-Luc : 15 voix

Mr OURY Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Point n°2026-23 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal à savoir pour la commune de JURY, un maximum de 4 adjoints ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Point n°2026-24 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste OZBOLT Solange (candidat placé en tête de liste) : 15 voix

La liste OZBOLT Solange ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme OZBOLT Solange
- M. FRANCOIS Daniel
- Mme ZOCHOWSKI Isabelle

Point n°2026-25 : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE AUX ELUS

Conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 et correspondants aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Le maire remet également aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-35.

Point n°2026-26 : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il précise également qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les barèmes actuels de l'indemnité de fonction des maires sont les suivants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique et en fonction de la population :

- moins de 500 habitants	25,5 %
- de 500 à 999 habitants	40,3%
- de 1000 à 3 499 habitants	51,6%
- de 3 500 à 9 999 habitants	55%
- de 10 000 à 19 999 habitants	65%
- de 20 000 à 49 999 habitants	90%
- de 50 000 à 99 999 habitants	110%
- 100 000 habitants et plus	145%

Les barèmes actuels de l'indemnité de fonction des adjoints sont les suivants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique et en fonction de la population :

- moins de 500 habitants	9,9 %
- de 500 à 999 habitants	10,7%
- de 1000 à 3 499 habitants	19,8%
- de 3 500 à 9 999 habitants	22%
- de 10 000 à 19 999 habitants	27,5%
- de 20 000 à 49 999 habitants	33%
- de 50 000 à 99 999 habitants	44%
- 100 000 habitants et plus	66%
- plus de 200 000 habitants	72,5%

Les barèmes actuels de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués sont les suivants :

- pour l'ensemble des communes : indemnités comprises dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal fixe avec effet immédiat, les indemnités de fonction des élus de la façon suivante :

- Maire :	50,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints :	19,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseil municipal délégué : Adjoints :	16,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Point n°2026-27 : DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) /

(2) De fixer, dans la limite de 2.500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures administratives dématérialisées ;

(3) /

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000 € et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) /

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) /

(12) /

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) /

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux, toutes les juridictions et tous les ordres des juridictions concernées, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;

(18) /

(19) /

(20) /

(21) /

(22) /

(23) /

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) /

(26) /

(27) /

(28) /

(29) /

(30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

(31) /

Le Conseil Municipal autorise que ces délégations soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Jury, le 20 mars 2026.


Le Maire,

Jean-Luc OURY



La secrétaire de séance,

Catherine BLETTNER



Publication sur le site Internet de la mairie le ... 20/04/2026